

## **GE\_GERICHTE C/16412/2012 vom 7. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_16412\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16412_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/16412/2012 du 7 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE C/16412/2012 del 7 novembre 2014

### **Regeste**

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; PROROGATION DE FOR

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 104 al. 1 et 106 al. 1 CPC), lesquels seront fixés à 2'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et paiera à l'appelante des dépens à hauteur de 3'000 fr. (art. 85 al. 1 RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé par B.\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/16683/2013 rendu le 10 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16412/2012-21. Au fond : L'admet et renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Fixe les frais d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de l'intimée et les compense en totalité avec l'avance de frais versée par l'appelante qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence A.\_\_\_\_\_ AG à payer à B.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. de ce chef. Condamne A.\_\_\_\_\_ AG à payer à B.\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.